

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 09/12/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 22/12/2020

Délibération n° D-2020-471

Permis de louer - Protocole partenarial avec l'Etat, la
Communauté d'Agglomération du Niortais, la CAF 79 et l'ADIL
79 - Avenant n°1

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Valérie BELY VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

**Direction de Projet Prévention des
Risques majeurs et sanitaires**

**Permis de louer - Protocole partenarial avec l'Etat, la
Communauté d'Agglomération du Niortais, la CAF 79
et l'ADIL 79 - Avenant n°1**

Madame Valérie BELY-VOLLAND, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, a mis à disposition des communes ou EPCI compétents en matière d'habitat, un nouvel outil, le « permis de louer ».

La Communauté d'Agglomération du Niortais, EPCI compétent en matière d'habitat qui pilote ce dispositif, a ainsi défini des secteurs géographiques et ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Les rôles et conditions d'intervention des partenaires ainsi que le mode de gouvernance du dispositif sont inscrits dans le protocole partenarial signé le 25 mars 2019, pour une durée de 18 mois et reconductible une fois par tacite reconduction.

Le Service de Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville intervient dans ce dispositif en réalisant les analyses et visites techniques pour le compte de l'agglomération dans les logements sous Autorisation Préalable de Mise en Location du logement (APML) et vérifie que le bien peut être loué en respectant le règlement sanitaire départemental et toutes les mesures de sécurité.

Après 1 an de test, ce dispositif donne entière satisfaction, 73 demandes déposées, 35 visites de contrôles réalisées et 18 refus de permis opposés.

Suite au bilan de la première année d'expérimentation, la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé, par délibération du 16 novembre 2020, d'étendre le périmètre d'application du régime de l'autorisation préalable à la mise en location à d'autres îlots du centre ancien de Niort.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Niortais propose un avenant au protocole partenarial du 25 mars 2019. Cet avenant porte sur :

- l'extension du périmètre d'application du permis de louer, îlots Ferry et Mellaise (modification de l'article 3 du protocole partenarial) ;
- l'application du Permis de louer jusqu'au 5 février 2023, date de fin de l'OPAH communautaire en cours (modification de l'article 7 du protocole partenarial).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant 1 au protocole proposé par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à le signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Valérie BELY-VOLLAND



**MISE EN PLACE ET SUIVI DU REGIME DE
L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION
A NIORT**

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Signé le

Le présent avenant n°1 au protocole est établi entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par le Vice-Président, Christian BREMAUD, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 novembre 2020 et dénommée ci-après « la CAN »,

L'État, représenté par le Préfet des Deux-Sèvres, Emmanuel Aubry,

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres, représentée par sa Directrice, Cécile BONAMY, et dénommée ci-après « la CAF »,

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Deux-Sèvres, représentée par son Directeur, François-Xavier BERTHOD, et dénommée ci-après « l'ADIL ».

Les partenaires du protocole conviennent ce qui suit :

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 5 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'est doté d'un nouvel outil de lutte contre l'habitat indigne, avec la mise en place du régime de l'autorisation préalable de mise en location, défini par la loi ALUR.

Entré en vigueur le 8 mai 2020, pour une durée expérimentale de 1 an, le « Permis de louer » a montré sa pertinence et son efficacité sur le périmètre d'application.

Pour sa préparation et sa mise en œuvre, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'est appuyée sur les compétences de plusieurs partenaires, via un protocole signé le 25 mars 2019.

Par délibération du 16 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Niortais, a validé la poursuite du Permis de louer, jusqu'au 5 février 2023, date de fin de l'OPAH communautaire en cours et en a étendu le périmètre d'application à d'autres îlots du centre ancien de Niort.

Par conséquent, en application de l'article 7 du protocole partenarial signé le 25 mars 2019 il est proposé de passer un avenant n°1, intégrant les modifications validées par délibération du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2020.

Il a été ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : périmètre d'application du régime de l'APML

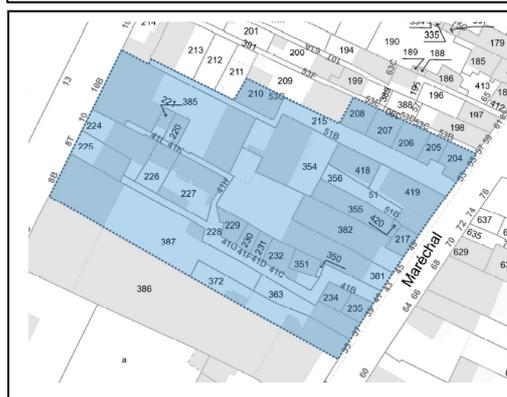
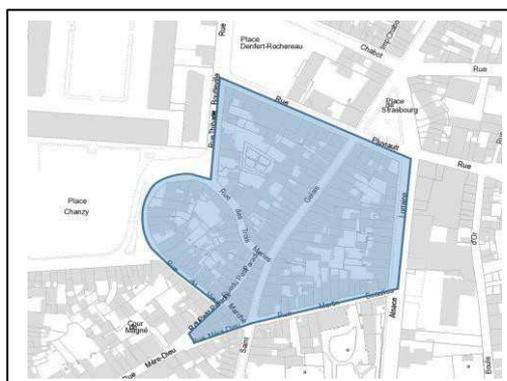
L'article 3 du protocole partenarial est modifié comme suit :

Le périmètre retenu pour l'application du régime de l'autorisation préalable de mise en location comprend :

- Un périmètre de plusieurs îlots, situé en partie haute de la rue Saint Gelais et délimité par :
 - o La rue Pluvialt,
 - o La place de Strasbourg,
 - o La rue Alsace-Lorraine,
 - o La rue Martin Beaulieu,
 - o La rue du Vieux marché,
 - o La place Chanzy,
 - o La rue Thibault de Boutteville,
 - o La rue du Petit Paradis,
 - o La rue Mère-Dieu

- Un périmètre constitué de 4 biens immobiliers, situés chacun dans une zone géographique ne comportant pas d'autres habitats dégradés, comme la loi le préconise : 74, rue de la Blauderie ; 10, rue de Strasbourg ; 12, rue de Strasbourg ; 152, avenue de Paris

- L'îlot Maréchal / Jules Ferry comprenant les immeubles adressés rue Jules Ferry, côté pair, n°8B à 10B et rue du Maréchal Leclerc, côté impair, n°35 à 55 ;



- Îlot Mellaise : comprenant les immeubles adressés rue Mellaise, côté pair, n°4 à 54B et, côté impair, n°15 à 67 et rue de l’Huilerie, n°6 à 29.



Article 2 : durée du protocole, avenant

L'article 7 du protocole partenarial est modifié comme suit :

Durée :

Le présent avenant n°1 au protocole partenarial prendra effet à l'entrée en application du nouveau périmètre, soit 6 mois après la date à laquelle la délibération portant validation de ce périmètre a été rendue exécutoire.

Il est conclu pour une échéance fixée au 5 février 2023, date de fin de l'OPAH communautaire en cours.

Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent protocole, définie d'un commun accord entre les partenaires, fera l'objet d'un avenant.

Fait en cinq exemplaires à Niort, le

Le Vice-Président de la CAN

Le Préfet des Deux-Sèvres

Christian BREMAUD

Emmanuel AUBRY

Le Maire de la Ville de Niort

La Directrice de la CAF des Deux-Sèvres

Jérôme BALOGE

Cécile BONAMY

Le Directeur de l'ADIL des Deux-Sèvres

François-Xavier BERTHOD

ANNEXES

ANNEXE 1 : liste complète des adresses comprises dans le périmètre d'application de l'autorisation préalable de mise en location :

Rue des 3 Maries :
N°2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 19
Rue Alsace-Lorraine :
N°65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83
Rue de la Blauderie :
N°74
Place Chanzy :
N°35, 36, 39, 40, 41, 43
Rue Jules Ferry
N°8B, 8T, 10, 10B
Rue de l'Huilerie
N° 6, 6B, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 22B, 23, 24, 25, 27, 29
Rue du Maréchal Leclerc
N°35, 37, 39, 41, 41B, 41C, 41D, 41F, 41G, 41H, 41K, 41L, 43, 45, 49, 51, 51B, 53, 53B, 53C, 53D, 53E, 53G, 55
Rue Martin Beaulieu :
N°1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 23, 25
Rue Mellaise :
Côté pair : n°4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 26B, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 38B, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 54B Côté impair : n°15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 27B, 29, 31, 33, 35, 37, 37B, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 65, 67
Rue Mère Dieu :
N°4, 6, 8
Avenue de Paris :
N°152
Rue du Petit Paradis :
N°4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18

Rue Pluvialt :
N°3, 7, 9, 15, 17, 19
Place de Strasbourg :
N°14, 16
Rue de Strasbourg :
N°10, 12
Rue Thibault de Boutteville :
N°2, 4, 12
Rue du Vieux Marché :
N°1, 3, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24
Rue Saint Gelais :
N°97, 101, 105, 107, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 150

ANNEXE 2 : délibération du Conseil d'Agglomération, en date du 5 novembre 2018 « Habitat – OPAH communautaire 2018-2022 – Mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location »



Votants : 81
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 19 octobre 2018
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 6 novembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 5 novembre 2018

HABITAT – OPAH COMMUNAUTAIRE 2018-2022 - MISE EN PLACE DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Sophie BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER

Titulaires absents avant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Yvonne VACKER, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Carole BRUNETEAU à Jérôme BALOGE, Jean-Luc CLISSON à Gérard EPOULET, Romain DUPEYROU à Dominique SIX, Alain GRIPPON à Michel PAILLEY, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Florent SIMMONET à Elmano MARTINS

Titulaires absents suppléés :

Stéphanie DELGUTTE par Dominique POUGNARD, Gérard (décédé) GIBault par Patrice VIAUD

Titulaires absents :

Josiane METAYER, Marcel MOINARD, Alain PIVETEAU, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Luc CLISSON, Romain DUPEYROU, Alain GRIPPON, Guillaume JUIN, Rabah LAICHOURE, Jean-Pierre MIGAULT, Florent SIMMONET

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Michel PAILLEY

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20181108-C14-11-2018-DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 5 NOVEMBRE 2018

**HABITAT – OPAH COMMUNAUTAIRE 2018-2022 - MISE EN PLACE DU RÉGIME
D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION**

Monsieur **Christian BREMAUD**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a mis à disposition des communes ou EPCI compétents en matière d'habitat, un nouvel outil, le « permis de louer ». Celui-ci permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs géographiques, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application des deux régimes.

Les arrêtés n°LHAL 1634601A et LHAL 1634597A du 27 mars 2017 fixent trois formulaires Cerfa.

Dans le cadre de l'OPAH communautaire 2018-2022, la Communauté d'Agglomération du Niortais souhaite se doter d'outils et de moyens supplémentaires pour renforcer son action de lutte contre l'habitat indigne, plus particulièrement sur le territoire de la Ville de Niort, sur lequel des suspicions de logements dégradés persistent.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Niortais souhaite mettre en place le régime de l'autorisation préalable de mise en location, sur le territoire de la Ville de Niort, selon les modalités et conditions décrites ci-après.

Le périmètre géographique d'application du régime de l'autorisation préalable de mise en location :

- Un périmètre composé de plusieurs îlots et délimité par les rues Pluvialt, Alsace-Lorraine, Martin Beaulieu, Vieux Marché, Thibault de Boutteville, Petit Paradis, Mère-Dieu et les places Chanzy et Strasbourg.
- Un périmètre constitué de 4 biens immobiliers, situés : 74, rue de la Blauderie ; 10, rue de Strasbourg ; 12, rue de Strasbourg et 152, avenue de Paris.

A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis au régime de l'autorisation préalable de mise en location, les locations à usage de résidence principale, vides ou meublées, mises en location ou en relocation et appartenant à des propriétaires bailleurs privés (personnes morales ou physiques).

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20181108-C14-11-2018-DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

La date d'entrée en vigueur du régime de l'autorisation préalable de mise en location est fixée à 6 mois après la date de mise à exécution de la présente délibération.

Les demandes d'autorisation préalables à la mise en location seront à adresser :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. Le Président de la CAN – Direction Aménagement Durable du Territoire et Habitat – 140, rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex ;
- soit par voie électronique, à l'adresse mail suivante : permisdelouer@agglo-niort.fr.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Mettre en œuvre le régime d'autorisation préalable à la mise en location sur le territoire de la Ville de Niort selon le périmètre décrit en annexe,
- Autoriser le Président ou le Membre du Bureau Délégué à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du régime de l'autorisation préalable de mise en location.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Christian BREMAUD

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20181108-C14-11-2018-DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

ANNEXE 3 : *délibération du Conseil d'Agglomération, en date du 5 novembre 2018 « Habitat – OPAH communautaire 2018-2022 – Mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location »*

A INSERER



**MISE EN PLACE ET SUIVI DU REGIME DE
L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION
A NIORT**

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Signé le

Le présent protocole est établi entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par le membre délégué du Bureau, Christian BREMAUD, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 5 novembre 2018 et dénommée ci-après « la CAN »,

L'État, représenté par le Préfet des Deux-Sèvres, Isabelle DAVID,

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres, représentée par sa Directrice, Cécile BONAMY, et dénommée ci-après « la CAF »,

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Deux-Sèvres, représentée par son Directeur, François-Xavier BERTHOD, et dénommée ci-après « l'ADIL ».

Les partenaires du protocole conviennent ce qui suit :

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a mis à disposition des collectivités un nouvel outil, le « permis de louer ». Celui-ci permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs géographiques, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Le décret n°2016-1790 (du 19 décembre 2016) définit les modalités réglementaires d'application des deux régimes.

Les arrêtés n° LHAL 1634601A et LHAL 1634597A (du 27 mars 2017) fixent trois formulaires Cerfa.

Depuis novembre 2007, deux OPAH RU consécutives, portées par la Ville de Niort, ont été mises en œuvre sur le centre ancien de la Ville de Niort. Une nouvelle OPAH RU, portée par la CAN, est actuellement en vigueur, jusqu'au 4 février 2023.

Après plus de 10 années d'OPAH RU sur le centre ancien de Niort, il apparaît que les outils « classiques » de lutte contre l'habitat indigne ont montré leurs limites, du fait notamment d'un déclenchement des procédures conditionné par un signalement de l'occupant. Ainsi, le bilan de la dernière OPAH RU relève une baisse continue des signalements alors qu'il existe encore des logements dégradés. Le faible nombre de signalements s'explique par la situation fragile des locataires qui rend difficile leur mobilisation (crainte des représailles du bailleur, préoccupations autres, non conscience de l'état du logement, ...). Pourtant, certains propriétaires profitent de leur vulnérabilité en les logeant dans des logements indécents, tout en bénéficiant des modalités de versement en tiers payant de l'aide au logement.

Outre la mise en œuvre de l'OPAH communautaire, le centre ancien de Niort bénéficie de la mise en œuvre d'autres dispositifs contractuels portant, notamment, sur le logement. Ainsi, le Contrat de Ville sur le secteur « Pontreau-Colline Saint André » et l'opération « Action Cœur de Ville » s'appuient sur des partenariats au sein desquels la CAN, l'Etat et la Ville de Niort montrent leur volonté commune d'améliorer les conditions d'habitat en centre-ville.

Pour renforcer leur action sur le logement et, plus spécifiquement, la lutte contre l'habitat indigne, la CAN, l'Etat et la Ville de Niort, en partenariat avec la CAF des Deux-Sèvres et l'ADIL, ont décidé **d'associer leurs compétences respectives autour de la mise en place, par la CAN, du régime d'autorisation préalable à la mise en location d'un logement (APML), sur une partie du centre ancien de Niort.**

Il a été ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir le rôle de chacun des partenaires dans la mise en œuvre du régime d'Autorisation Préalable de Mise en location d'un Logement, sur un secteur défini de la Ville de Niort.

Le protocole couvre deux périodes distinctes :

- Une période d'environ 6 mois suivant la signature du présent protocole et précédant la mise en application effective de l'APML, au cours de laquelle les modalités de fonctionnement entre les partenaires seront affinées et l'information aux publics concernés sera diffusée.
- 6 mois après la publication de la délibération de la CAN relative à la mise en place du dispositif, la mise en application de l'APML sera effective. A compter de cette date, une phase expérimentale d'1 an

consistera à observer régulièrement le fonctionnement et les effets du dispositif. Au terme de cette période, un bilan complet permettra aux partenaires de se déterminer sur les suites à donner.

Article 2 : logements soumis au régime de l'APML

Le régime de l'autorisation préalable de mise en location s'applique :

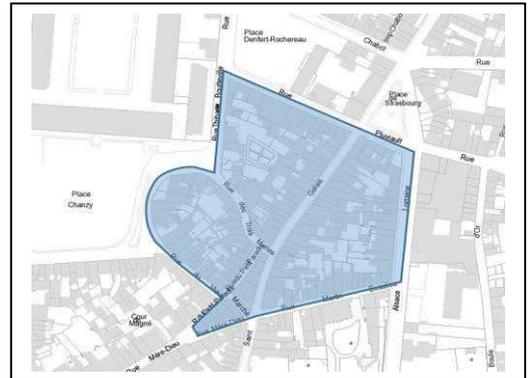
- aux logements locatifs à usage de résidence principale,
- vides ou meublés,
- mis en location ou en relocation,
- appartenant à des propriétaires bailleurs privés (personnes morales ou physiques).

Sont exclus, les reconductions, les renouvellements de contrats de location et les avenants aux contrats de location.

Article 3 : périmètre d'application du régime de l'APML

Le périmètre retenu pour l'application du régime de l'autorisation préalable de mise en location comprend :

- Un périmètre de plusieurs îlots, situé en partie haute de la rue Saint Gelais et délimité par :
 - o La rue Pluvialt,
 - o La place de Strasbourg,
 - o La rue Alsace-Lorraine,
 - o La rue Martin Beaulieu,
 - o La rue du Vieux marché,
 - o La place Chanzy,
 - o La rue Thibault de Boutteville,
 - o La rue du Petit Paradis,
 - o La rue Mère-Dieu
- Un périmètre constitué de 4 biens immobiliers, situés chacun dans une zone géographique ne comportant pas d'autres habitats dégradés, comme la loi le préconise :
 - o 74, rue de la Blauderie
 - o 10, rue de Strasbourg
 - o 12, rue de Strasbourg
 - o 152, avenue de Paris



Article 4 : mobilisation et engagement des partenaires

Article 4-1 : les engagements de la CAN

La CAN est maître d'ouvrage du dispositif, en application de sa compétence Habitat. A ce titre, elle s'engage à :

- Piloter et coordonner l'ensemble du dispositif en animant les instances de pilotage du dispositif (cf. article 5).
- Assurer la communication auprès du public directement concerné (propriétaires, agents immobiliers, locataires, ...) en élaborant les supports d'informations et en engageant les actions de communication nécessaires à la mise en application de l'APML.
- Instruire les demandes d'autorisation.

- Créer les outils de suivi et d'évaluation du dispositif, en définissant avec les partenaires du protocole les indicateurs à mettre en place.
- Recueillir et centraliser les données transmises par les partenaires, nécessaires à la construction des indicateurs définis collégialement.

Article 4-2 : les engagements de la Ville de Niort

La Ville de Niort met à disposition partielle de la CAN les agents du SCHS à titre gratuit pour assurer l'analyse technique des dossiers dans la limite des possibilités d'intervention du service. Les modalités techniques et organisationnelles de ce conventionnement seront précisées et délibérées dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur du dispositif.

En outre la Ville de Niort :

- Participe à la définition des indicateurs de suivi et d'évaluation et transmettre à la CAN les données permettant leur construction.
- Participe aux instances de pilotage et de suivi du dispositif et désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié des partenaires.
- Informe la CAN de toute situation connue de nature à présenter un risque de péril et /ou d'insalubrité.

Article 4-3 : les engagements de la CAF

La CAF est partenaire de la CAN et intervient en application de sa compétence liée au versement des allocations logements. A ce titre, la CAF s'engage à :

- Réaliser mensuellement une requête sur les ouvertures de droits d'allocation logements du mois passé, sur le périmètre d'application de l'APML.
- Transmettre mensuellement à la CAN la liste des adresses de logements (du périmètre concerné) pour lesquelles des demandes d'aide au logement ont été déposées. La liste des adresses qui sera transmise ne comportera aucune information personnelle sur les allocataires et les propriétaires.
- Participer à la définition des indicateurs de suivi et d'évaluation et transmettre à la CAN les données permettant leur construction.
- Participer aux instances de pilotage du dispositif et suivi et désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié des partenaires.

Article 4-4 : les engagements de l'Etat

L'Etat est partenaire de la CAN et intervient en application de sa compétence liée à la mise en œuvre de la sanction en cas de mise en location sans autorisation. A ce titre, l'Etat s'engage à :

- D'une part, à compter de la publication des textes réglementaires encadrant les procédures,
 - En cas de constat d'ouverture de nouveaux droits aux prestations logements de la CAF, en l'absence d'autorisation de mise en location, adresser un courrier au bailleur lui demandant de présenter ses observations, dans un délai d'un mois. Le constat d'absence d'autorisation sera transmis aux services de la Préfecture, par la CAN.
 - Ordonner le paiement d'une amende, en cas de défaut de réponse du bailleur, dans le délai requis.
- D'autre part,

- Participer à la définition des indicateurs de suivi et d'évaluation et transmettre à la CAN les données permettant leur construction.
- Participer aux instances de pilotage et de suivi du dispositif et désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié des partenaires.

Article 4-5 : les engagements de l'ADIL

L'ADIL est partenaire de la CAN et intervient en application de sa compétence générale, en tant qu'expert et conseiller juridique sur les thématiques liées au logement, auprès des collectivités, partenaires et particuliers. A ce titre, l'ADIL s'engage à :

- Exercer une veille juridique et jurisprudentielle sur les modalités de mise en œuvre de l'APML,
- Apporter son expertise juridique, en tant que de besoin, au cours de la mise en application de l'APML.
- Participer aux instances de pilotage et de suivi du dispositif et désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié des partenaires.

Article 5 : instances de pilotage

Article 5-1 : le comité de Pilotage

Composition :

- L' élu référent de la CAN ou son représentant,
- L' élu référent de la Ville de Niort ou son représentant,
- Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- La Directrice de la CAF ou son représentant,
- Le Directeur de l'ADIL ou son représentant.

Rôle :

Dans le cadre de ce protocole partenarial, la CAN présidera le Comité de Pilotage, réuni sur une fréquence semestrielle.

Le Comité de Pilotage, à l'appui des éléments de suivi qui lui seront transmis, évaluera l'efficacité du dispositif d'APML et décidera de dispositions permettant l'amélioration et/ou l'évolution des modalités de mise en œuvre du dispositif, au terme de la période expérimentale d'1 an.

Article 5-2 : instance de suivi et coordination des partenaires

Composition :

L'instance de coordination est composée des référents désignés par chacun des partenaires. En fonction de l'ordre du jour, d'autres acteurs pourront y être associés.

Rôle :

Cette instance est animée par la CAN. Chargée de la mise en œuvre et du suivi régulier du dispositif d'APML, elle sera réunie selon une fréquence adaptée aux besoins.

Article 6 : évaluation partagée

Du fait de la récente parution des textes régissant l'APML, la mise en place de ce dispositif constitue une démarche innovante et expérimentale, encore peu usitée par les collectivités.

A ce titre, il paraît judicieux de pouvoir donner la possibilité aux partenaires du protocole d'apprécier les modalités de fonctionnement et les effets de la mise en œuvre de l'APML, en s'appuyant sur des indicateurs. Ces indicateurs seront définis collégialement, par les partenaires du protocole et participeront au suivi régulier du dispositif ainsi qu'à l'élaboration d'un bilan étayé, mis à disposition du Comité de Pilotage en fin de période

expérimentale.

Les indicateurs aideront à déterminer si les moyens mis en œuvre sont suffisants et méritent d'être ajustés, au besoin, au cours de la période d'expérimentation.

Les données suivantes contribueront à l'évaluation du dispositif et à la construction d'indicateurs :

- Demandes déposées :
 - o Evolution, rythme et nombre de demandes déposées,
 - o Nombre de visites effectuées / motifs des visites
 - o Nature des décisions (autorisation / autorisation tacite / autorisation avec réserve / refus)
 - o Motifs des refus et effets (réalisation de travaux, logement laissé vacant, ...)
 - o Nombre de constats d'absence d'autorisation
 - o Nombre de sanctions
- Immeubles concernés :
 - o Type d'habitat (individuel / collectif)
 - o Régime juridique (copropriété / monopropriété)
 - o Période de construction
- Logements concernés :
 - o Typologie
 - o Nature des désordres signalés
- Profil du demandeur :
 - o Particulier / personne morale / mandataire
 - o Lieu de résidence

La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par les partenaires.

Article 7 : durée du protocole, avenant

Durée :

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée de 18 mois, renouvelable une fois, sur décision des partenaires, en fonction de l'évaluation qui sera réalisée en 2020.

Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent protocole, définie d'un commun accord entre les partenaires, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : confidentialité, secret professionnel, protection des données à caractère personnel des personnes physiques

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD).

L'annexe n°3 traite en détail des rôles et obligations de chacune des parties.

Fait en cinq exemplaires à Niort, le

Le membre délégué du Bureau de la CAN

Le Préfet des Deux-Sèvres

Christian BREMAUD

Isabelle DAVID

Le Maire de la Ville de Niort

La Directrice de la CAF des Deux-Sèvres

Jérôme BALOGÉ

Cécile BONAMY

Le Directeur de l'ADIL des Deux-Sèvres

François-Xavier BERTHOD

ANNEXES

ANNEXE 1 : liste complète des adresses comprises dans le périmètre d'application de l'autorisation préalable de mise en location

Rue des 3 Maries :
N°2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 19
Rue Alsace-Lorraine :
N°65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83
Rue de la Blauderie :
N°74
Place Chanzy :
N°35, 36, 39, 40, 41, 43
Rue Martin Beaulieu :
N°1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 23, 25
Rue Mère Dieu :
N°4, 6, 8
Avenue de Paris :
N°152
Rue du Petit Paradis :
N°4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18
Rue Pluvialt :
N°3, 7, 9, 15, 17, 19
Place de Strasbourg :
N°14, 16
Rue de Strasbourg :
N°10, 12
Rue Thibault de Boutteville :
N°2, 4, 12
Rue du Vieux Marché :
N°1, 3, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24
Rue Saint Gelais :
N°97, 101, 105, 107, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 150

ANNEXE 2 : délibération du Conseil d'Agglomération, en date du 5 novembre 2018 « Habitat – OPAH communautaire 2018-2022 – Mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location »



Votants : 81
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 19 octobre 2018
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 6 novembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 5 novembre 2018

HABITAT – OPAH COMMUNAUTAIRE 2018-2022 - MISE EN PLACE DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Sophie BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER

Titulaires absents avant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Yvonne VACKER, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Carole BRUNETEAU à Jérôme BALOGE, Jean-Luc CLISSON à Gérard EPOULET, Romain DUPEYROU à Dominique SIX, Alain GRIPPON à Michel PAILLEY, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Florent SIMMONET à Elmano MARTINS

Titulaires absents suppléés :

Stéphanie DELGUTTE par Dominique POUGNARD, Gérard (décédé) GIBault par Patrice VIAUD

Titulaires absents :

Josiane METAYER, Marcel MOINARD, Alain PIVETEAU, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Luc CLISSON, Romain DUPEYROU, Alain GRIPPON, Guillaume JUIN, Rabah LAICHOURE, Jean-Pierre MIGAULT, Florent SIMMONET

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Michel PAILLEY

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20181108-C14-11-2018-DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 5 NOVEMBRE 2018

**HABITAT – OPAH COMMUNAUTAIRE 2018-2022 - MISE EN PLACE DU RÉGIME
D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION**

Monsieur **Christian BREMAUD**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a mis à disposition des communes ou EPCI compétents en matière d'habitat, un nouvel outil, le « permis de louer ». Celui-ci permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs géographiques, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application des deux régimes.

Les arrêtés n°LHAL 1634601A et LHAL 1634597A du 27 mars 2017 fixent trois formulaires Cerfa.

Dans le cadre de l'OPAH communautaire 2018-2022, la Communauté d'Agglomération du Niortais souhaite se doter d'outils et de moyens supplémentaires pour renforcer son action de lutte contre l'habitat indigne, plus particulièrement sur le territoire de la Ville de Niort, sur lequel des suspicions de logements dégradés persistent.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Niortais souhaite mettre en place le régime de l'autorisation préalable de mise en location, sur le territoire de la Ville de Niort, selon les modalités et conditions décrites ci-après.

Le périmètre géographique d'application du régime de l'autorisation préalable de mise en location :

- Un périmètre composé de plusieurs îlots et délimité par les rues Pluvialt, Alsace-Lorraine, Martin Beaulieu, Vieux Marché, Thibault de Boutteville, Petit Paradis, Mère-Dieu et les places Chanzy et Strasbourg.
- Un périmètre constitué de 4 biens immobiliers, situés : 74, rue de la Blauderie ; 10, rue de Strasbourg ; 12, rue de Strasbourg et 152, avenue de Paris.

A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis au régime de l'autorisation préalable de mise en location, les locations à usage de résidence principale, vides ou meublées, mises en location ou en relocation et appartenant à des propriétaires bailleurs privés (personnes morales ou physiques).

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20181108-C14-11-2018-DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

La date d'entrée en vigueur du régime de l'autorisation préalable de mise en location est fixée à 6 mois après la date de mise à exécution de la présente délibération.

Les demandes d'autorisation préalables à la mise en location seront à adresser :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. Le Président de la CAN – Direction Aménagement Durable du Territoire et Habitat – 140, rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex ;
- soit par voie électronique, à l'adresse mail suivante : permisdelouer@agglo-niort.fr.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Mettre en œuvre le régime d'autorisation préalable à la mise en location sur le territoire de la Ville de Niort selon le périmètre décrit en annexe,
- Autoriser le Président ou le Membre du Bureau Délégué à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du régime de l'autorisation préalable de mise en location.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Christian BREMAUD

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20181108-C14-11-2018-DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

ANNEXE 3 : détails des rôles et obligations des partenaires en matière de RGPD

Concernant la CAN :

Sur le périmètre de l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location d'un logement, la CAN est Responsable de traitement au sens du RGPD.

Sur le périmètre du contrôle, la CAF transmet à la CAN les adresses concernées, cette dernière est destinataire de données à caractère personnel.

Concernant la Ville de Niort :

Sur le périmètre de l'analyse technique du logement, la Ville de Niort sera considérée comme sous-traitant de la CAN (Responsable de traitement) au sens du RGPD.

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance (au titre du RGPD) :

Le sous-traitant (au titre du RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : analyse technique du logement objet de la demande d'autorisation.

La nature des opérations réalisées sur les données est : enregistrement, consultation, effacement.

La finalité du traitement est la production d'un rapport d'analyse technique.

Les données à caractère personnel traitées sont des données d'état-civil, d'identité, de vie personnelle, de vie professionnelle.

La catégorie de personne concernée est propriétaire bailleur ou son mandataire, si personne physique.

Pour l'exécution du service du présent protocole, le responsable de traitement met à disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes, contenues dans le cerfa n° 15652*01 et les différents diagnostics.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant (au titre du RGPD) s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant (au titre du RGPD) considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ce protocole.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent protocole :
 - a. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - b. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et protection des données par défaut.
6. Droits d'information des personnes concernées
7. Il appartient au Responsable des traitements de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant (au titre du RGPD) doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant (*au titre du RGPD*) doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondonneespersonnelles@agglo-niort.fr

Le sous-traitant (*au titre du RGPD*) s'engage à aider le responsable de traitement lors du traitement d'une réclamation d'une personne concernée et s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de traiter les demandes dans un délai de 1 mois imposé par le Règlement Général de Protection des Données.

Dans le cas où le sous-traitant (*au titre du RGPD*) ne serait pas en capacité de fournir les éléments permettant au responsable de traitement de respecter le délai d'un mois, il s'engage à fournir les justificatifs permettant au responsable de traitement d'informer le demandeur sur les difficultés rencontrées et il s'engage à mettre en œuvre les moyens pour traiter les demandes dans un délai maximum de 50 jours après la première sollicitation.

9. Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant (*au titre du RGPD*) notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondonneespersonnelles@agglo-niort.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant (*au titre du RGPD*) communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification à l'autorité de contrôle.

10. Mesures de sécurité :

Le sous-traitant (*au titre du RGPD*) s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et services de traitement
- permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

11. Sort des données :

Au terme du présent protocole, le sous-traitant (*au titre du RGPD*) s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

12. Délégué à la protection des données :

Le sous-traitant (*au titre du RGPD*) communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

13. Registre des catégories d'activités de traitement :

Le sous-traitant (*au titre du RGPD*) déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément au texte du RGPD.

Concernant la CAF :

Sur le périmètre du contrôle, la CAF est responsable de traitement au sens du RGPD, la CAN est considérée comme destinataire.

Concernant l'Etat :

Sur le périmètre des sanctions, la Préfecture est destinataire des données au sens du RGPD.

Schéma des flux de données :

